



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

S O M M A I R E

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2005.145 du 21 janvier 2005 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable de marchés à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt..... p. 7
- Arrêté préfectoral n° 2005.146 du 21 janvier 2005 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable de marchés à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle p. 8
- Arrêté préfectoral n° 2005.239 du 28 janvier 2005 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable de marchés à Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires..... p. 9
- Arrêté préfectoral n° 2005.240 du 28 janvier 2005 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable de marchés à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports p. 9
- Arrêté préfectoral n° 2005.241 du 1^{er} février 2005 de délégation de signature à M. Pascal BODIN, Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle p. 10

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Délibération n° 2004.222 du 10 novembre 2004 relative à l'installation d'un scanographe – Clinique de l'Espérance à Cluses p. 18
- Délibération n° 2004.236 du 10 novembre 2004 portant rejet de la demande d'installation d'un second accélérateur de particules – Centre hospitalier de la Région Annécienne p. 18
- Délibération n° 2004.237 du 10 novembre 2004 portant rejet de la demande d'installation d'un nouvel accélérateur de particules – Site de la Clinique Générale d'Annecy p. 19
- Délibération n° 2004.252 du 8 décembre 2004 portant rejet de la demande d'extension de capacité de 35 places post-cure – Association Philanthropique du Plateau d'Assy – Parassy .. p. 19
- Délibération n° 2004.253 du 8 décembre 2004 portant création d'un hôpital de jour de 10 places à Annemasse et d'une antenne de 5 places à la Roche-sur-Foron en psychiatrie générale par autorisation de 6 places complémentaires d'hôpital de jour – Etablissement public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve p. 20

- Délibération n° 2004.254 du 8 décembre 2004 portant rejet de la demande d'extension de l'hôpital de jour par création de 8 places supplémentaires d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie générale p. 20
- Délibération n° 2004.255 du 8 décembre 2004 portant création de 6 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie infanto-juvénile – SA Clinique des Vallées p. 21
- Délibération n° 2004.256 du 8 décembre 2004 portant création de 15 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie infanto-juvénile – SA Clinique Régina à Sevrier p. 21
- Délibération n° 2004.257 du 8 décembre 2004 portant rejet de la demande de création de 5 places d'hospitalisation de nuit en psychiatrie infanto-juvénile – SA Clinique Régina à Sevrier p. 22

ADMINISTRATION REGIONALE

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- Arrêté n° 05.39 du 27 janvier 2005 portant appel à candidature pour assurer les mission d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique p. 23

Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

- Arrêté préfectoral n° 2005.274 du 3 février 2005 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des salariés des exploitations horticoles et des pépinières de la Haute-Savoie en date du 12 avril 1960 p. 23
- Arrêté préfectoral n° 2005.275 du 3 février 2005 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des salariés des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie en date du 11 décembre 1984 p. 24

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Constitution le 3 février 2005 de l'Association syndicale « du Clos Bellevue » sur le territoire de la commune de Reignier p. 25
- Constitution le 3 février 2005 de l'Association syndicale libre du lotissement « Les Chevreuils » sur le territoire de la commune de Sillingy p. 25
- Constitution le 3 février 2005 de l'Association syndicale libre du lotissement « Les Champs Mugnier » sur le territoire de la commune d'Eteaux p. 26
- Constitution le 3 février 2005 de l'Association foncière urbaine libre « AFUL BRASIER – MERMET - RAVOIRE » sur le territoire de la commune de Marignier p. 26

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2005.135 du 17 janvier 2005 fixant la liste des candidats – Elections des administrateurs du C.R.P.F. du 16 février 2005 p. 27

- Arrêté préfectoral n° 2005.154 du 21 janvier 2005 portant autorisation d'exercice des entreprises de sécurité – Etablissement secondaire «SECURITAS S.A.S. »..... p. 27

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2004.2922 du 22 décembre 2004 portant retrait d'une licence d'agent de voyages – SARL MOLE VACANCES à Viuz-en-Sallaz p. 28
- Arrêté préfectoral n° 2004.2957 du 23 décembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Semine p. 28
- Arrêté préfectoral n° 2004.2971 du 27 décembre 2004 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du canton de Rumilly p. 29
- Arrêté préfectoral n° 2004.2972 du 27 décembre 2004 portant dissolution du Syndicat d'Etudes du Lac..... p. 29
- Arrêté préfectoral n° 2004.2979 du 29 décembre 2004 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy-Meythet..... p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2004.3002 du 30 décembre 2004 portant modification d'une licence d'agent de voyage – SA Agence de voyages TOURISCAR à Collonges-sour-Salève p. 31
- Arrêté préfectoral n° 2004.3003 du 30 décembre 2004 portant création d'une zone d'aménagement différencié dite « Au Coudex » - commune de Clermont p. 32
- Arrêté préfectoral n° 2004.3004 bis du 30 décembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Commune des Quatre Rivières p. 33
- Arrêté préfectoral n° 2004.3005 du 31 décembre 2004 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Evian..... p. 33
- Arrêté préfectoral n° 2004.3011 du 31 décembre 2004 portant retrait de la commune de Contamine-sur-Arve de la Communauté de Communes des Quatre Rivières p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2005.12 du 6 janvier 2005 portant mise à disposition du public du dossier d'Unité Touristique Nouvelle – Extension urbanisation de la station des Carroz – commune d'Araches-la-Frasse p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2005.17 du 7 janvier 2005 portant ouverture d'enquêtes publiques, conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique – ZAC de la Forêt – commune de Marnaz..... p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2005.101 du 11 janvier 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Tournette p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2005.106 du 13 janvier 2005 portant soumission au régime forestier – commune de Fillinges p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2005.107 du 13 janvier 2005 portant soumission au régime forestier – commune d'Entremont p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2005.121 du 13 janvier 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2005.141 du 19 janvier 2005 portant approbation de la carte communale – commune de La Baume p. 43

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Décisions du 16 décembre 2004 de la commission nationale d'équipement commercial p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2005.133 du 17 janvier 2005 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Nernier..... p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2005.134 du 17 janvier 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes - commune de Nernier..... p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2005.163 du 24 janvier 2005 portant composition de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC) de la Haute-Savoie p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2005.247 du 31 janvier 2005 modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers p. 46
- Arrêté préfectoral n° 2005.267 du 3 février 2005 portant composition de la commission d'appel d'offres – Direction des Services Fiscaux p. 47

SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Bonneville

- Arrêté préfectoral n° 2005.15 du 21 janvier 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Yves PINGET, en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de Viuz-en-Sallaz p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2005.18 du 21 janvier 2005 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à la carte de la région de Bonneville p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2005.19 du 21 janvier 2005 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement, de développement et de protection du Grand Massif (S.I.E.A.G.M.) p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2005.24 du 31 janvier 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Jean-Paul RENAND, en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA d'Arêches..... p. 50

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

- Arrêté préfectoral n° 2004.178 du 28 décembre 2004 portant dissolution du Syndicat intercommunal de l'école maternelle de Maisonneuve p. 51

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 2005.19 du 25 janvier 2005 portant dissolution du Syndicat intercommunal de la rive française du Léman..... p. 51

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.142 du 23 décembre 2004 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Montmin p. 53
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.143 du 23 décembre 2004 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Saint Jeoire..... p. 53
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.144 du 23 décembre 2004 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Faucigny p. 54
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.145 du 23 décembre 2004 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Saint Jean de Tholome p. 54
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SAR.2 du 26 janvier 2005 relatif aux journaux à caractère professionnel agricoles habilités à publier des annonces de la S.A.F.E.R. p. 55

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.04.1027 du 21 décembre 2004 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes de Saint Paul-en-Chablais et Bernex p. 56

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.36 du 12 janvier 2005 relatif à la dotation de l'EHPAD « Saint Maurice » à Cruseilles p. 57
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.37 du 12 janvier 2005 relatif à la dotation de l'EHPAD « Villa Romaine » à Annecy p. 58
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.38 du 12 janvier 2005 relatif à la dotation de l'EHPAD « La Prairie » à Annecy p. 58
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.39 du 12 janvier 2005 relatif à la dotation de la Résidence « Baufort »..... p. 59
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.40 du 12 janvier 2005 relatif à la dotation de l'EHPAD « Hélène Couttet » à Chamonix p. 60
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.41 du 12 janvier 2005 relatif à la dotation de l'EHPAD « Les Airelles » à Sallanches p. 61
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.42 du 12 janvier 2005 relatif à la dotation de l'EHPAD « Les Gentianes » à Vétraz-Monthoux p. 62
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.43 du 12 janvier 2005 relatif à la dotation de l'EHPAD « Grange » à Taninges p. 63
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.44 du 12 janvier 2005 relatif à la dotation du foyer logement pour personnes âgées « La Résidence Heureuse » à Annecy p. 63
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.45 du 12 janvier 2005 relatif à la dotation de l'EHPAD de la Tour p. 64
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.47 du 18 janvier 2005 portant extension de la capacité du CAT « Le Monthoux » à Vétraz-Monthoux..... p. 65

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.60 du 31 janvier 2005 modifiant l'autorisation délivrée à l'association « La Croix Rouge Française » en vue de la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « Les Petits Princes » à Annemasse..... p. 66
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.61 du 28 janvier 2005 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune des Gets p. 66
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.62 du 25 janvier 2005 portant prorogation et modification de déclaration d'utilité publique – SIE des Moises..... p. 67

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Arrêté préfectoral n° 2005.143 du 20 janvier 2005 portant déclassement de parcelles dépendant du domaine ferroviaire public – commune de Pers-Jussy p. 68

A. N. P. E.

- Décision n° 1288.2004 du 29 novembre 2004 portant délégation de signature p. 69

AVIS DE CONCOURS

- Avis d'ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour l'accès au grade de Maître Ouvrier stagiaire p. 70
- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnelle spécialisé..... p. 70
- Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de deux aides-soignantes – Maison départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie p. 71

DIVERS

Réseau Ferré de France

- Décision du 24 janvier 2005 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Lugrin p. 72

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie

- Acte réglementaire du 2 février 2005 portant relatif au système de déclaration en ligne des attestations de salaires..... p. 72



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2005.145 du 21 janvier 2005 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable de marchés à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gilbert GRIVAULT, directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer :

- les marchés de travaux, de fournitures et de services sans limitation de montant passés au nom de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable du marché, par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales,
 - les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics
- pour les affaires relevant du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire lui a été déléguée.

Article 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumis au visa préalable du préfet, tous les marchés dont le montant est supérieur à quatre vingt dix mille euros (90 000 €) et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert GRIVAULT, directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Jean LAYES, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service de l'aménagement rural, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Article 4 : La signature des copies conformes de pièces de marchés signés par M. Gilbert GRIVAULT ou les personnes désignées à l'article 3 est déléguée aux fonctionnaires de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt suivants :

- M. Guy LENOEL, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chargé du service des équipements publics ruraux,

Article 5 : L'arrêté n°2005-64 du 10 janvier 2005 est abrogé.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.146 du 21 janvier 2005 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable de marchés à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pascal BODIN, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer :

- les marchés de travaux, de fournitures et de services sans limitation de montant passés au nom de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable du marché, par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales,
 - les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics
- pour les affaires relevant du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire lui a été déléguée.

Article 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumis au visa préalable du préfet, tous les marchés dont le montant est supérieur à quatre vingt dix mille euros (90 000 €) et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BODIN, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Jean-Paul ULTSCH, directeur du travail,
- Mme Carole PELISSOU, directrice adjointe,
- Mme Sylvie SIFFERMANN, directrice adjointe

Article 4 : La signature des copies conformes de pièces de marchés signés par M. Pascal BODIN ou les personnes désignées à l'article 3 est déléguée aux fonctionnaires de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle suivants :

- M. Jean-Paul ULTSCH, directeur du travail,
- Mme Carole PELISSOU, directrice adjointe,
- Mme Sylvie SIFFERMANN, directrice adjointe

Article 5 : L'arrêté n°2005-76 du 10 janvier 2005 est abrogé.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.239 du 28 janvier 2005 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable de marchés à Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline DUNCAT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

- les marchés de travaux, de fournitures et de services sans limitation de montant passés au nom de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable du marché, par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales,
- les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale des services vétérinaires tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics

pour les affaires relevant du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministère de l'écologie et du développement durable dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire lui a été déléguée.

Article 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumis au visa préalable du préfet, tous les marchés dont le montant est supérieur à quatre vingt dix mille euros (90 000 €) et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline DUNCAT, directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Savoie, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- Mme COSTAZ Anne, inspecteur de la santé publique vétérinaire
- Mme STRUGAR Sophie, inspecteur de la santé publique vétérinaire
- Mme SUCHOVSKY Marie -Paule, inspecteur de la santé publique vétérinaire
- M. QUERE Pierre, inspecteur de la santé publique vétérinaire

Article 4 : La signature des copies conformes de pièces de marchés signés par Mme Jacqueline DUNCAT ou les personnes désignées à l'article 3 est déléguée aux fonctionnaires de la direction départementale des services vétérinaires cités dans cet article 3.

Article 5 : L'arrêté n°2005-85 du 10 janvier 2005 est abrogé.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie,
Mme le directeur départemental des services vétérinaires,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.240 du 28 janvier 2005 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable de marchés à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Robert POULIQUEN, directeur départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer :

- les marchés de travaux, de fournitures et de services sans limitation de montant passés au nom de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable du marché, par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales,
- les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale de la jeunesse et des sports tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics

pour les affaires relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire lui a été déléguée.

Article 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumis au visa préalable du préfet, tous les marchés dont le montant est supérieur à quatre vingt dix mille euros (90 000 €) et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert POULIQUEN, directeur départemental de la jeunesse et des sports, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Philippe CALLE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs,
- M. André BIRRAUX, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs,
- M. Armand BOUCLIER, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs

Article 4 : La signature des copies conformes de pièces de marchés signés par M. Robert POULIQUEN ou les personnes désignées à l'article 3 est déléguée aux fonctionnaires de la direction départementale de la jeunesse et des sports suivants :

- Mme Annie BORILE, attachée principale d'administration scolaire et universitaire,
- Mme Brigitte OSTERNAUD, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,

Article 5 : L'arrêté n°2005-73 du 10 janvier 2005 est abrogé.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.241 du 1^{er} février 2005 de délégation de signature à M. Pascal BODIN, Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal BODIN, Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions dans les domaines suivants , à l'exclusion de toutes correspondances adressées aux parlementaires, aux Présidents des assemblées régionales et départementales :

A) - EMPLOI :

1°) – Conventions conclues au titre de la prévention et de l'accompagnement des restructurations des entreprises (Code du Travail : Livre III, Chapitre II, art. L.322-1 et suivants, R.322-1 et suivants) en particulier les mesures FNE suivantes :

- Allocation spéciale du Fonds National de l'Emploi (ASFNE)

- Preretraite progressive (P.R.P.)
- Dispositif de cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés (C.A.T.S)
- Cellule de reclassement
- Congé de conversion
- Allocation temporaire dégressive (A.T.D.)
- Indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel (convention de chômage partiel)
- Compensation financière destinée à favoriser le reclassement des salariés sur des emplois à temps partiel (A.P.T.P.)
- Convention de formation et d'adaptation professionnelle
- Aide à la création d'entreprise par essaimage
- Participation financière de l'Etat à un audit économique et social
- Action d'accompagnement et d'appui-conseil à la réduction et à la réorganisation du temps de travail (Loi n° 98-461 du 13 juin 1998, § VII et VIII et Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, § XIV et leurs décrets d'application).

2°) – Toutes décisions et conventions relatives aux :

- Contrats emploi-solidarité (C.E.S.)
- Contrats emploi consolidé (C.E.C)
- Contrats emploi-ville (C.E.V.)

et à la formation et/ou accompagnement des CES, CEC, CEV (C.T. : art. L.322-4-7 à L.322-4-14 ainsi que les décrets n° 90-105 du 30 janvier 1990, n° 91-962 du 19 septembre 1991, n° 1108 et 1109 du 9 décembre 1998 / Loi n° 95-116 du 4 février 1995 et décret n° 96-455 du 28 mai 1996 / Circulaires DGEFP n° 98.30 du 27 août 1998, n°98-44 du 16 décembre 1998 modifiée par la circulaire DGEFP n° 2002-40 du 5 septembre 2002, circulaire DGEFP n° 2001-11 du 30 mars 2001).).

3°) – Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique :

- Conventions conclues avec les entreprises d'insertion (E.I.) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (E.T.T.I.) après avis du Comité départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E.) consulté sur le conventionnement (C.T. : art. L.322-4-16 – 1 et – 2. Décrets n° 99-107 et 108 du 18 février 1999) ;
- Conventions conclues avec les associations intermédiaires (A.I.) (C.T. : art. L.322-4-16-3 / Loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 : article 13).
- Conventions conclues entre l'Etat et les organismes dans le cadre de la gestion du Fonds départemental pour l'Insertion (F.D.I.) (C.T. : art. L 322-4-16-5 / Loi précitée article 16).
- Conventions conclues avec des organismes développant des activités d'utilité sociale tout en produisant des biens et des services en vue de leur commercialisation (C.T. : art. L.322-4-16. Décret n° 2000-502 du 7 juin 2000 – article 11 de la Loi précitée).

4°) – Toutes décisions et conventions relatives à la promotion de l'emploi et à l'accompagnement des publics en difficulté :

- Conventions pour la promotion de l'emploi (Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25 avril 1997) ;
- Conventions pour l'accompagnement personnalisé vers l'emploi de jeunes recrutés par les groupements d'employeurs en contrat d'orientation ou de qualification. (C.T. art. D.981-19 et suivants, Décret n° 2003-133 du 18 février 2003 et Arrêté du 18 février 2003).
- Conventions relatives à l'action territorialisée du Service Public de l'Emploi :
 - ⇨ Pour 2002 : Circulaire DGEFP n° 2001- 41 du 14 novembre 2001
 - ⇨ Pour 2003 : Circulaire DGEFP n° 2002-49 du 21 novembre 2002
 - ⇨ Pour 2004 : Circulaire DGEFP n° 2003-30 du 5 décembre 2003
- Conventions relatives aux actions de parrainage pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle (Circulaire DGEFP-DIIJ-DPM-DIV-SDFE n° 2003-20 du 4.08.03).

- Conventions relatives aux actions d'accompagnement des bénéficiaires de stages d'insertion et de formation à l'emploi collectifs (circulaire DGEFP n° 98.31 du 27 août 1998) ;

- Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (C.T. : art. L.322-4-6 à L. 322-4-6-5, art. D. 322-8 à D. 322-10-4 / Circulaire DGEFP n° 2002- 41 du 23 septembre 2002) ;

- Décisions d'attribution, d'extension, de renouvellement, de retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service aux personnes (C.T. : art. L.129-1 et 2, art. D.129-7 à D.129-12).

5°) – Toutes décisions, convention et avenant relatifs aux Nouveaux Services. Emplois Jeunes (N.S.E.J.) :

(Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 et Décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 modifié par les décrets n° 2001-837 du 14 septembre 2001 et n° 2003-523 du 18.06.2003 – Circulaire 2003-18 du 10.07.2003 relative au décret n° 2003-523 précité concernant les modalités de reprise de l'aide de l'Etat).

- suivi des postes NSEJ notamment en cas de modification du poste et de vacance de poste supérieure à 60 jours.

- dispositif d'ingénierie NSEJ et ligne de crédit n° 44-01.30.

- Plan de consolidation avec les organismes de droit privé à but non lucratif :

Circulaires DGEFP n° 2001-33 du 25 septembre 2001, n° 2001-49 du 20.12.2001 et n° 2002-16 du 25 mars 2002, n° 2002-53 du 10.12.2002 ainsi que n° 2003-04 du 4 mars 2003, n° 2003-27 du 21.10.2003 et n° 2003-407 du 23.12.2003 relatives au pilotage du programme NS.EJ. et à sa sortie ainsi qu'à la consolidation des activités NSEJ.

- au titre de l'épargne consolidée (signature des avenants à la convention initiale dans le cadre de la Loi de 1997 précitée)

- au titre de la convention pluriannuelle (signature de nouvelles conventions n'entrant pas dans le champ d'application de la Loi 1997 précitée).

6°) – Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion des jeunes dans la vie sociale,

Contrat d'insertion à la vie sociale – CIVIS –

(C.T. : articles L. 122-2/ D. 322-10 et suivants résultant du décret n° 2003-644 du 11.07.2003 – Circulaire DGEFP n° 2003-26 du 20.10.2003 concernant la mise en œuvre du décret précité).

7°) – Toutes décisions relatives aux travailleurs privés d'emploi,

soit au titre du régime de solidarité

- décisions relatives à l'attribution, au renouvellement ou au maintien de l'allocation du régime de solidarité spécifique – ASS, de l'allocation d'insertion – AI et de l'allocation équivalent retraite – AER –

(C.T. : art. L.351-9 à L.351-11, art. R.351-6 à R. 351-19 et R. 351-51).

- sanctions prises dans le cadre du contrôle des demandeurs d'emploi indemnisés, à savoir exclusion temporaire ou définitive des droits à l'A.U.D. ou l'A.R.E., l'A.I. ou l'A.S.S. ou l'A.E.R.

(C.T. : R.351-27 à R.351-34).

soit au titre du chômage partiel :

- Attribution des allocations spécifiques de privation partielle d'emploi (C.T. : art. L.351-25, R. 351-50 à R. 351-55) ;

8°) – Toutes décisions relatives à la création et reprise d'entreprise :

- Aide octroyée aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (C.T. : art. L.351.24, art. R.351-41 à R.351-49).

- Délégation de la décision d'attribution et de la gestion de l'aide financière (dispositif EDEN) prévue à l'article R. 351-41-4° du Code du travail, à des organismes dont la liste est fixée par arrêté préfectoral (C.T. : art. L. 351-24, art. R. 351-41-1 et R. 351-44-1, Décret n° 2001-803 du 5 septembre 2001 et Arrêté du 5 septembre 2001).

- Habilitation d'organismes au titre du dispositif des « chéquiers conseils ».

(C.T. : art. R. 351-49, Arrêté du 12 janvier 1995).

B) - FORMATION PROFESSIONNELLE :

1°) – Aide à la formation dans les entreprises notamment :

- Aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre d'une convention de branche ou d'un accord professionnel sur l'emploi national, régional ou local: agrément des accords d'entreprises pris en application des conventions ou accords précités et aide forfaitaire de l'Etat (C.T. : art. L.322-7 et R.322-10-1 à R. 322-10-4).

- Aide au remplacement d'un salarié en formation (C.T. : art. L. 942-1 et R. 942-1 à R. 942-8).

- Décision d'habilitation et de retrait d'habilitation d'entreprise du secteur privé à conclure des contrats de qualification (C.T. : art. L 981-1 et R. 981-2 à R. 981-7).

- Décision d'opposition à l'engagement d'apprenti (C.T. : art. L. 117-5 et L.117-18) et celle autorisant la possibilité pour l'entreprise de continuer à engager des apprentis ainsi que de poursuivre l'exécution du ou des contrats d'apprentissage en cours, en présence d'une mise en demeure de l'Inspecteur du travail (C.T. : art. L.117-5-1 et art. R.117-5-2).

- Aide forfaitaire de l'Etat à la formation et à l'insertion des jeunes sous contrat d'apprentissage (conclu avant le 1^{er} janvier 2003) ou sous contrat d'insertion en alternance, à l'exception des aides relatives aux contrats d'apprentissage du secteur agricole. (C.T. : art. L.118-7 et D. 118-1 à D.118-4).

2°) – Stages de la formation professionnelle :

- Décisions d'admission ou de rejet prononcées à la demande de l'ASSEDIC ou de l'AFPA pour les stages agréés et rémunérés par l'Etat (C.T. : art. R. 961-10) ;

- Recouvrement des trop perçus et octroi ou refus d'octroi de remises de dette (C.T. : art. R.961-15).

- Conventionnement d'organisme de formation pour l'organisation de stage d'insertion et de formation à l'emploi (C.T. : art. L.322-4-1, 2°, L.920-1 et L.941-1 et R. 961-1 à R. 963-5).

3°) – Décisions et conventions concernant les titres professionnels délivrés par le Ministre chargé de l'emploi

Loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002, art. 133 à 146, décret n° 2002-615 du 26 avril 2002, décret n° 2002-1029 du 2 août 2002, arrêté du 25 novembre 2002, circulaire n° 2002-24 du 23 avril 2002.

- Délivrance des titres professionnels précités au titre :

- soit de la formation professionnelle continue (après session de validation des compétences professionnelles)

- soit de la validation des acquis de l'expérience – VAE - (sur dossier après évaluation en situation de travail réelle ou reconstituée suivie d'un entretien avec un jury professionnel).

- Conventionnement relatif à la mise en œuvre de la VAE pour faciliter l'accès aux certifications :

▪ Soit à l'égard des demandeurs d'emploi inscrits dans une démarche auprès d'un centre agréé

▪ Soit à l'égard de tout public éloigné de la qualification

(circulaires DGEFP n° 2003-11 du 27 mai 2003 et n° 2004-002 du 19 janvier 2004)

C) - DECISIONS RELATIVES AU RETRAIT DES AIDES PUBLIQUES A L'EMPLOI ET A : LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

(C.T. : art. L.324-13-2).

D) – MAIN D'ŒUVRE PROTEGEE :

1°) – Travailleurs handicapés :

- Emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés : contrôle de l'obligation d'emploi, application des pénalités, agrément des accords d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés (C.T. : Livre III, chapitre III, art. L. 323-1 et suivants, R. 323-1 et suivants).

- Octroi d'aides diverses de l'Etat en faveur de l'emploi, la formation ou l'installation des travailleurs handicapés notamment subvention d'installation (C.T. : art. R. 323-73 et D. 323-17 à D. 323-24), aides en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail (C.T. : art. L. 323-9 et R. 323-116 à R. 323-119). Plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés (circulaire DGEFP n° 99-33 du 26 août 1999).

- Règlement de la garantie de ressources des travailleurs handicapés en milieu spécialisé (C.T. : art. L. 323-6, Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et Décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977).

2°) – **Enfants et jeunes de moins de 18 ans** :

- Délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode (C.T. : art. L. 211-6 et L. 211-7 et L. 211-7-1 / R. 211-2 et R. 211-6 à R. 211-8-2).

- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins permettant d'engager des enfants (C.T. : art. L. 211-6 et L. 211-7, R. 211-2 et R. 211-6 à R. 211-8 - 2).

- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (C.T. : art. L. 211-5 et R. 211-1).

- Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement (C.T. art L. 211-8) et retrait d'autorisation (C.T. : art R 211-9).

3°) – **Placement au pair** :

Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales » (accord européen du 24 novembre 1969 – Circulaire n° 90-20 du 23 janvier 1990).

E) – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE :

1°) – Délivrance des autorisations provisoires de travail (C.T. art. L. 341-2, R. 341-1 et suivants).

2°) – Visa des contrats d'introduction de travailleur étranger (C.T. : art. L. 341-1 à L. 341-6 / R. 341-1 et suivants – ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée).

3°) – Autorisation de changement de profession ou de département de travailleurs étrangers (C.T. : art.

R. 341-1 et suivants).

F) - SALAIRES :

Dans le cadre du travail à domicile :

1°) – Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile (C.T. : art. L. 721-13).

2°) – Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires à payer aux travailleurs à domicile (C.T. : art. L. 721-12, L. 721-14 et L. 721-15).

3°) – Détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile (C.T. : art. L. 721-9).

G) - CONFLITS COLLECTIFS :

Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental. (C.T. : art. L. 523-1 et L. 524-1 / R. 523-1 et suivants, R. 524-1 et suivants).

H) - PERSONNELS :

I – Pour les personnes de catégorie A et B des services déconcentrés, les personnels des catégories C et D des services extérieurs (corps des adjoints et agents administratifs), les personnels des catégories C et D des services extérieurs (corps des agents de service, agents des services techniques, ouvriers professionnels maîtres ouvriers, téléphonistes, conducteurs d'automobile et

chefs de garage) délégation de signature est donnée à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les actes de gestion suivants :

1°) L'attribution des congés :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité Médical Supérieur ;
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité Médical Supérieur ;
- congé pour maternité ou adoption,
- congé parental,
- congé de formation professionnelle
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;
- congés sans traitement prévues aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

2°) – L'attribution d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ;
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.

3°) – L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ;

4°) – L'imputabilité des accidents du travail au service ;

5°) – L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire ;

6°) – La cessation progressive d'activité

7°) – La gestion du compte épargne-temps.

II – Délégation de signature est donnée à M. le Directeur départemental du Travail à l'effet de signer les actes de gestion suivants :

♦ Pour les personnels de catégorie A et B des services déconcentrés :

1°) – La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;

2°) – Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté ministériel ;

♦ Pour les personnels de catégorie C et D des services extérieurs appartenant aux corps des adjoints administratif et agents administratifs :

1°) – La titularisation et la prolongation de stage

2°) – La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours ;

3°) – La mise en disponibilité ;

4°) – Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;

5°) – La mise à la retraite ;

6°) – La démission.

I) - DIVERS :

1°) – Délivrance du récépissé de déclaration d'existence des coopératives de consommation constituées dans les administrations, les entreprises privées ou nationalisées (Décret du 20 mai 1955 : article 3).

2°) – Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)

Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947

Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978

Loi n° 92-643 du 13 juillet 1992

Décret n° 87-276 du 16 avril 1987

Décret n° 93-455 du 23 mars 1993

Décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993.

3°) – Etudes en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (C.T. : articles L.123-4.1 et D.123.1 et suivants).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BODIN, Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par :

- M. Jean-Paul ULTSCH, Directeur du travail
- Mme Carole PELISSOU, Directrice adjointe du Travail
- Mme Sylvie SIFFERMANN, Directrice adjointe du Travail.

Et à l'exclusion du chapitre H – PERSONNELS et sur les champs spécifiés ci-dessous, par :

- **Mme Claude LALLEMENT**, Attachée d'administration centrale pour l'article 1 – A) 2° 3° 4°
- **M. Marc BURQUIER**, Inspecteur du travail pour l'article 1 - C) - D) 2° 3° - E) 1° 2° 3° - F) 1° 2° 3° - G)
- **M. Pascal MARTIN**, Inspecteur du Travail pour l'article 1 – D) 2° - F) 1° 2° 3° - I) 1° 2° 3°
- **Mme Marie Claude DAMBRINE**, Contrôleuse du Travail pour l'article - D) 1°
- **Mme Danièle BACHINI**, Contrôleuse du Travail pour L'article 1 – A) 1° 2° 4° 5° 6° au titre du chômage partiel – B) 1° 2° - C)
- **Mme Josette MONGELLAZ**, Contrôleuse du Travail pour L'article 1 – A) 1° 2° 4° 5° 6° au titre du chômage partiel – B) 1° 2° - C)
- **Mme Christine DELBE**, Contrôleuse du Travail pour L'article 1 – A) 1° 2° 4° 5° 6° au titre du chômage partiel – B) 1° 2° 3° - C)
- **Mme Elisabeth CONSTANT**, Contrôleuse du Travail pour l'article 1 – A) 7° au titre du régime de solidarité exclusivement
- **M. Samir SAID**, Contrôleur du Travail pour l'article 1 – A) 7° au titre du régime de solidarité exclusivement
- **Mme Florence MEUNIER**, Contrôleuse du Travail pour l'article 1 – A) 7° au titre du régime de solidarité exclusivement
- **M. Bernard SPADONE**, Contrôleur du Travail pour L'article 1 – E) 1°, 2° et 3°
- **Mme Virginie CHALLAMEL**, Contrôleuse du travail Pour l'article 1 – A) 8^{ème}

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n° 2004.222 du 10 novembre 2004 relative à l'installation d'un scanographe – Clinique de l'Espérance à Cluses

Article 1: En application des articles susvisés, la SCM Scanner de l'Arve est autorisée à installer un scanographe sur le site de la clinique de l'Espérance à Cluses (Haute-Savoie).

Article 2 : La présente autorisation s'accompagne d'une obligation d'évaluation périodique durant toute la durée de l'autorisation. Cette évaluation s'effectuera suivant une grille-type. Les résultats de cette évaluation devront être transmis à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, accompagnés des commentaires du promoteur sur les évolutions et les améliorations à apporter, et éventuellement sur le suivi des autres critères d'évaluation qu'il aura choisis.

Article 3: Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 4: La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur ses conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

Article 5: Conformément à l'article R 1133-24 du code de la santé publique, la mise en service de l'appareil est subordonnée à la décision du ministre de la santé qui autorise l'utilisation des radionucléides et des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Cette autorisation sera sollicitée directement par le promoteur auprès de la Direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR - 9^{ème} sous-direction), et devra être présentée lors de la visite de conformité visée à l'article 3 ci-dessus.

Article 6: Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7: Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2004.236 du 10 novembre 2004 portant rejet de la demande d'installation d'un second accélérateur de particules – Centre hospitalier de la Région Annécienne

Article 1: En application des articles susvisés, la demande d'installation d'un second accélérateur de particules est refusée au Centre Hospitalier de la Région Annécienne.

Article 2 : En application de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure, appel de la présente décision pourra être formé par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision. Le

recours contentieux pourra être engagé à l'issue de la procédure du recours hiérarchique dans le délai de deux mois suivant celle-ci.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2004.237 du 10 novembre 2004 portant rejet de la demande d'installation d'un nouvel accélérateur de particules – Site de la Clinique Générale d'Annecy

Article 1 : En application des articles susvisés, la demande d'installation d'un nouvel accélérateur de la demande d'installation d'un nouvel accélérateur de est refusée à la SELARL Imagerie et Radiothérapie

Article 2 : En application de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure, appel de la présente décision pourra être formé par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision. Le recours contentieux pourra être engagé à l'issue de la procédure du recours hiérarchique dans le délai de deux mois suivant celle-ci.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2004.252 du 8 décembre 2004 portant rejet de la demande d'extension de capacité de 35 places post-cure – Association Philanthropique du Plateau d'Assy - Parassy

Article 1 : En application des articles susvisés, l'extension de capacité de 35 places de post-cure, afin de porter à 90 places la capacité de cette structure spécialisée en psychiatrie générale, est refusée à l'Association Philanthropique du Plateau d'Assy-Parassy (APP).

Article 2 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2004.253 du 8 décembre 2004 portant création d'un hôpital de jour de 10 places à Annemasse et d'une antenne de 5 places à la Roche-sur-Foron en psychiatrie générale par autorisation de 6 places complémentaires d'hôpital de jour – Etablissement public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve

Article 1 : En application des articles susvisés, la création d'un hôpital de jour de 10 places à Annemasse et d'une antenne de 5 places à La Roche sur Foron en psychiatrie générale, par autorisation de 6 places complémentaires d'hôpital de jour est accordée à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 4 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2004.254 du 8 décembre 2004 portant rejet de la demande d'extension de l'hôpital de jour par création de 8 places supplémentaires d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie générale

Article 1 : En application des articles susvisés, l'extension de l'hôpital de jour par création de 8 places supplémentaires d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie générale est refusée à la SA Clinique des Vallées.

Article 2 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2004.255 du 8 décembre 2004 portant création de 6 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie infanto-juvénile – SA Clinique des Vallées

Article 1 : En application des articles susvisés, la création de 6 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie infanto-juvénile est accordée à la SA Clinique des Vallées.

Article 2: Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 3: La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 4: Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2004.256 du 8 décembre 2004 portant création de 15 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie infanto-juvénile – SA Clinique Régina à Sevrier

Article 1: En application des articles susvisés, la création de 15 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie infanto-juvénile, à Sevrier, est accordée à la SA Clinique Régina.

Article 2: Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 3: La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 4: Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2004.257 du 8 décembre 2004 portant rejet de la demande de création de 5 places d'hospitalisation de nuit en psychiatrie infanto-juvénile – SA Clinique Régina à Sevrier

Article 1 : En application des articles susvisés, la création de 5 places d'hospitalisation de nuit en psychiatrie infanto-juvénile est refusée à la SA Clinique Régina.

Article 2 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.



ADMINISTRATION REGIONALE

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté n° 05.39 du 27 janvier 2005 portant appel à candidature pour assurer les missions d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

Article 1^{er} : L'appel à candidature pour assurer les missions d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la période juillet 2005-juin 2010 est ouvert à compter du 1^{er} février 2005 et sera clos le 15 mars 2005.

Article 2 : Les dossiers de demande d'agrément peuvent être retirés auprès du service Santé-Environnement de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes.

Article 3 : L'acte de candidature doit être transmis par envoi en Recommandé avec Accusé de Réception à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales correspondant au département où s'exercera la mission.

Elle devra parvenir avant le 15 mars 2005 avec toutes les pièces nécessaires.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des huit départements de la région Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Arrêté préfectoral n° 2005.274 du 3 février 2005 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des salariés des exploitations horticoles et des pépinières de la Haute-Savoie en date du 12 avril 1960

Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 30 en date du 3 septembre 2004 à la convention collective de travail du 12 avril 1960 concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Haute-Savoie, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension de l'avenant visé à l'article premier est prononcée sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service régional et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.275 du 3 février 2005 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des salariés des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie en date du 11 décembre 1984

Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 17 en date du 3 septembre 2004 à la convention collective de travail du 11 décembre 1984 concernant les exploitations et les entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension de l'avenant visé à l'article premier est prononcée sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service régional et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Constitution le 3 février 2005 de l'Association syndicale « du Clos Bellevue » sur le territoire de la commune de Reignier

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de REIGNIER

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association syndicale du Clos Bellevue

Cette association a pour objet :

- ❖ L'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de chauffage, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, et toutes installations d'intérêt commun ; l'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune ;
- ❖ L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci tels que jardins, clôtures et haies ;
- ❖ La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

Constitution le 3 février 2005 de l'Association syndicale libre du lotissement « Les Chevreuils » sur le territoire de la commune de Sillingy

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de SILLINGY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association syndicale du lotissement « Les Chevreuils »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ;
- ❖ La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- ❖ Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges de l'ensemble immobilier ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle, ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- ❖ La gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- ❖ De procéder à la dissolution de l'association ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

Constitution le 3 février 2005 de l'Association syndicale libre du lotissement « Les Champs Mugnier » sur le territoire de la commune d'Eteaux

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de ETEAUX

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « Les Champs Mugnier »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public ;
- ❖ De veiller au respect du cahier des charges et du règlement du lotissement ;
- ❖ De décider, le cas échéant, de travaux d'améliorations et d'embellissements.

Pour le Préfet,

Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,

Nathalie BRAT.

Constitution le 3 février 2005 de l'Association foncière urbaine libre « AFUL BRASIER – MERMET - RAVOIRE » sur le territoire de la commune de Marignier

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de MARIGNIER

- Une Association Foncière Urbaine Libre dénommée :

AFUL BRASIER – MERMET - RAVOIRE

Cette association a pour objet :

- ❖ Le remembrement des parcelles situées à l'intérieur de son périmètre et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, ces charges et servitudes y attachées ;
- ❖ La réalisation d'un lotissement sur les parcelles dépendant de l'AFUL, l'achèvement des viabilités nécessaires à la constructibilité des parcelles concernées et si besoin était, l'obtention de permis de construire sur les parcelles dépendant de l'AFUL.

Pour le Préfet,

Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,

Nathalie BRAT.



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral n° 2005.135 du 17 janvier 2005 fixant la liste des candidats – Elections des administrateurs du C.R.P.F. du 16 février 2005

ARTICLE 1er : La liste des candidats à l'élection des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière du 16 février 2005 est arrêtée comme suit pour le collège départemental des propriétaires forestiers du département de la Haute-Savoie:

CANDIDAT TITULAIRE:Monsieur Bernard DE VIRY
CANDIDAT SUPPLEANT:Monsieur Michel MAURICE

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté **qui sera publié et affiché le 17 janvier 2005.**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.154 du 21 janvier 2005 portant autorisation d'exercice des entreprises de sécurité – Etablissement secondaire « SECURITAS S.A.S. »

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de SECURITAS S.A.S. ZAE les Renaudes à NANGY (Haute-Savoie) est autorisé à exercer les activités de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mon arrêté n°2002-309 du 15 février 2002 autorisant la société VALIANCE FIDUCIAIRE à exercer des activités de transport de fonds est abrogé.

ARTICLE 3 :

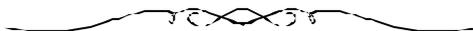
M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à M. Le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de THONON-LES-BAINS et au pétitionnaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2004.2922 du 22 décembre 2004 portant retrait d'une licence d'agent de voyages – SARL MOLE VACANCES à Viuz-en-Sallaz

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.074.96.0004 délivrée par arrêté préfectoral n° 89-200 du 12 juin 1989 modifié à la SARL MOLE VACANCES à VIUZ-EN-SALLAZ est **RETIRÉE** en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :

- Me. BLANCHARD, mandataire judiciaire de la SARL MOLE VACANCES,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. le Délégué Régional au Tourisme,
- MM. les Sous-Préfets de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et THONON-LES-BAINS,
- MM. MIREPOIX et COUTOU – GENERALI ASSURANCES à DIJON,
- M. le Représentant Rhône-Alpes du Syndicat National des Agents de Voyages (SNAV),
- M. le Secrétaire Général de l'Association Professionnelle de Solidarité (A.P.S).

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.2957 du 23 décembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Semine

ARTICLE 1: L'article 6 des statuts de la Communauté de Communes de la Semine est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Compétences optionnelles :

La compétence « **construction, entretien et fonctionnement des équipements scolaires, préélémentaires** » :

- **La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements et établissements scolaires préélémentaires et élémentaires,**
- **La création, l'entretien et la gestion des cantines scolaires,**
- **Le ramassage scolaire.**

est reprise par chacune des communes membres.

ARTICLE 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,

M. le Président de la Communauté de Communes de la Semine,
MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2971 du 27 décembre 2004 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du canton de Rumilly

ARTICLE 1: Le périmètre de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY est étendu à la commune de MARIGNY-SAINT-MARCEL.

L'article 1 des statuts de la communauté de communes est complété comme suit :

« En application de la section 2 du chapitre 1^{er} et de la section 1 du chapitre 4 du titre I du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de BLOYE, BOUSSY, CREMPIGNY-BONNEGUETE, ETERCY, HAUTEVILLE-SUR-FIER, LORNAY, MARCELLAZ-ALBANAIS, MARIGNY-SAINT-MARCEL, MASSINGY, MOYE, RUMILLY, SAINT-EUSEBE, SALES, THUSY, VAL-DE-FIER, VALLIERES, VAULX et VERSONNEX une communauté de communes qui prend le nom de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE RUMILLY ».

ARTICLE 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-savoie.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2972 du 27 décembre 2004 portant dissolution du Syndicat d'Etudes du Lac

ARTICLE 1 : Le Syndicat d'Etudes du Lac est dissous.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif ainsi que l'ensemble des personnels, biens, devoirs et obligations du syndicat seront, le cas échéant, répartis entre les communes membres, conformément aux dispositions des articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

Mme et MM. les Maires de communes concernées,
M. le Président du Syndicat d'Etudes du Lac,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-savoie.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2979 du 29 décembre 2004 relatif à la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy - Meythet

ARTICLE 1^{ER} : La Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome d'ANNECY-MEYTHET, placée sous la présidence du Préfet du département de la Haute-Savoie ou de son représentant, est composée comme suit :

I. REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

a) Représentant la Communauté d'Agglomération d'ANNECY :

Titulaires

Mme Sylvie GILLET DE THOREY
M. Gérard VIALE
M. François BLANCHUT
M. Pierre BRUYERE

Suppléants

M. Rodolphe PIEMONTESE
M. Jean-François BOUCHET
M. Serge HAZARD
M. Ludovic BANET

b) Représentant le Conseil Général et le Conseil Régional :

Conseil Général : - M. Christian JEANTET, canton d'ANNECY NORD-OUEST

Conseil Régional : - Mme Sylvie GILLET DE THOREY (titulaire)

- M. Gilles RAVACHE (suppléant)

II. REPRESENTANTS DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

a) Représentant les personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome :

- M. Denis FOSSET (titulaire)
- M. Jean-Michel MERMILLOD (suppléant)

b) Représentant les contrôleurs aériens :

- M. Yves GAUVIN (titulaire)
- Mme Valérie MONTRE (suppléante)

c) Représentant les usagers :

Société AERO 74 :

- Mme Catherine SIMONNEAU

Société HELI ALPES :

- M. Jean-Pierre LAPHIN (titulaire)

- Mme Marjorie HIERHOLZER (suppléante)

AERO CLUB :

- M. Michel AYOUB (titulaire)

- M. Gérard WINTZ (suppléant)

Action pour l'Avenir de l'Aérodrome d'ANNECY (AAAA) :

- M. Jacques LAINE (titulaire)

- M. Adam SCHAW (suppléant)

d) Représentant l'exploitant :

C.C.I. de Haute-Savoie :

- M. Guy METRAL, Président de la C.C.I. (titulaire)

- M. Roland DAVIET (suppléant)

III. REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS

a) Association contre les dangers et les nuisances aériennes de l'aérodrome (ACDNA) :

- Mme Martine GUILLOT (titulaire)

- **Mme Antonine LEMAITRE (suppléante)**

b) Association de défense des habitants de POISY contre les nuisances aériennes :

- **M. G. VEYRON (titulaire)**

- **M. Pierre RICHARD (titulaire)**

- **M. Jean TISSOT (suppléant)**

- **M. Roger CALAME (suppléant)**

c) Association pour la sauvegarde et l'aménagement du site de PRINGY :

- **M. Joseph BOCQUET (titulaire)**

- **M. Jean-Christian BOZON (suppléant)**

IV. REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS

- **Le Directeur Régional de l'Aviation Civile Centre-Est ou son représentant,**

- **Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,**

- **Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,**

- **Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie ou son représentant,**

- **Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,**

- **Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,**

- **Le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Sud-Est ou son représentant.**

ARTICLE 2 : Durée des mandats :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée en application de l'article 5 du décret n°87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes à trois ans. Celui-ci prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Les représentants des collectivités territoriales voient leur mandat s'achever en même temps que celui des assemblées auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2001-3119 du 17 décembre 2001 est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera envoyée à chacun des membres de la commission sus-désignée.

Le Secrétaire Général,

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.3002 du 30 décembre 2004 modifiant une licence d'agent de voyages – SA Agence de voyages TOURISCAR à Collonges-sous-Salève

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96-577 du 27 mars 1996 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.074.96.0001** à **la SA Agence de Voyages TOURISCAR** – 104, route d'Annecy à COLLONGES-SOUS-SALEVE est modifié ainsi qu'il suit :

Sont agréés comme succursales, les établissements suivants :

- **ANNECY** : La Manufacture – 16, rue de la République

Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. Sylvain TAGAND.

- **ANNEMASSE** : 2, rue Fernand David

Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. Frédéric PASCAL.

- **CLUSES** : 14, Place du Crêtet

Personne détenant l'aptitude professionnelle : **Mme Micheline HONTARRÈDE.**

- **SALLANCHES** : Le Corinthe – 78, avenue de Genève
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Melle Maryse RANCOUD.
- **SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS** : Centre Commercial « Le Savoie »
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme Sandrine HOMER.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 96-577 du 27 mars 1996 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie GAN Eurocourtage IARD – 4-6, avenue d'Alsace – LA DEFENSE Cedex (92033).

ARTICLE 3 : Le reste est sans changement

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.3003 du 30 décembre 2004 portant création d'une zone d'aménagement différé – Commune de Clermont

Article 1er : Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de CLERMONT selon la délimitation matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté.
La superficie de cette Z.A.D. est d'environ 7 936 m².

Article 2 : La Zone d'Aménagement Différé ainsi définie est dénommée "Au Coudex".

Article 3 : A l'intérieur du périmètre ainsi délimité, la commune de CLERMONT pourra exercer son droit de préemption pendant une période de 14 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Tout propriétaire, à la date de publication du présent arrêté, d'un bien soumis au droit de préemption, ou ses ayants cause universels ou à titre universel, pourra proposer au titulaire de ce droit, au titre du droit de délaissement, l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande.

En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit dans les deux mois, le bien cesse définitivement d'être soumis à préemption au titre de la Z.A.D. faisant l'objet du présent arrêté.

Article 5 : Toute aliénation d'un bien soumis à préemption est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE et déposé à la mairie de CLERMONT ainsi que le plan précisant le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé.

Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois.

Mention de la décision créant la Z.A.D. sera insérée par mes soins, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,

M. le Maire de CLERMONT,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux organismes visés à l'article R. 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'État dans le département,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.3004 bis du 30 décembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières

ARTICLE 1 : L'article 42 des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières est complété comme suit :

2 - COMPETENCES OPTIONNELLES :

❖ *Etudes, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation du futur hôpital intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE.*

ARTICLE 2 : Le reste des statuts demeure inchangé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,
M. le Président de la Communauté de Communes des Quatre Rivières,
MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'État dans le département,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.3005 du 31 décembre 2004 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Évian

ARTICLE 1 : Est autorisée la création entre les communes de :
BERNEX, CHAMPANGES, EVIAN-LES-BAINS, FETERNES, LARRINGES, LUGRIN,
MARIN, MAXILLY, MEILLERIE, NEUVECELLE, NOVEL, PUBLIER, SAINT GINGOLPH,
SAINT PAUL-EN-CHABLAIS, THOLLON-LES-MEMISES et VINZIER.

D'une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ÉVIAN** ».

ARTICLE 2 : SIEGE :

Le siège de la communauté de communes est fixé à : Hôtel de Ville - 74502 EVIAN-LES-BAINS.

ARTICLE 3 : DUREE :

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT :

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé des délégués des communes membres et par un bureau.

➤ **Le conseil de la communauté** est composé des délégués de chaque commune membre à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant élus parmi les membres du conseil municipal de chaque commune. Le conseil de la communauté compte donc 16 membres.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

➤ Le conseil de la communauté élit parmi ses membres **un bureau** comprenant un Président et des Vice-Présidents dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : COMPETENCES :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace :

*Schéma de cohérence territoriale : **Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes du Pays d'EVIAN se substitue à ses communes membres au sein du Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Équipement des Régions de THONON et EVIAN (SIEERTE).**

*Schémas de secteurs : élaboration en conformité avec le schéma de cohérence territoriale.

*Plans de déplacements urbains (PDU), programmes locaux de l'habitat (PLH), schémas d'équipement commercial, en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale.

*Outils d'aménagement et de maîtrise foncière communautaires : zones d'aménagement concerté communautaires (ZAC), zones d'aménagement différé (ZAD), opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), lotissements intercommunaux, opération de restauration immobilière (ORI), opération de résorption de l'habitat insalubre (ORHI), développement social urbain (DSU).

2) Action de développement économique :

*Création, réalisation, gestion et promotion de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire avec possibilité de construire en vue de la vente ou louer des bâtiments à caractère industriel, commercial ou artisanal.

*Accueil des entreprises.

*Acquisitions et constitutions de réserves foncières destinées à l'institution de nouvelles zones d'activités économiques : la zone existante appartenant au Syndicat Intercommunal pour le Développement d'EVIAN et de sa Région (SIDER) est transférée à la communauté de communes.

*Organisation et mise en œuvre d'actions de promotion et de coordination touristique ne pouvant être menées à l'échelon communal et de nature à développer l'activité touristique du périmètre de la communauté.

*Réalisation d'investissements destinés à développer l'activité touristique de la communauté de communes.

*En partenariat, le cas échéant, avec d'autres collectivités, établissements publics ou autres partenaires publics ou privés, la communauté de communes pourra coordonner ou mettre en œuvre des actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire ou y participer.

*Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences sus-énoncées font l'objet de délibérations séparées et concordantes des conseils municipaux des communes membres.

B. COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau : SAGE :

*Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, n'incluant pas la gestion des réseaux d'eau potable.

*Etude générale portant sur la distribution d'eau potable en vue de rechercher les moyens d'optimiser les ressources existantes et de les utiliser de façon à garantir à chaque commune un approvisionnement suffisant.

2) Assainissement :

*Gestion de l'assainissement collectif :

- Intégration de l'ensemble des réseaux d'assainissement communaux et intercommunaux, des stations de relevage et d'épuration,
- Intégration des moyens, personnel et matériel, nécessaires à la mise en place de cette compétence,
- Gestion des stations de relevage et d'épuration,
- Collecte, transport et traitement des effluents,
- Construction des réseaux d'assainissement,
- Contrôle des branchements particuliers aux réseaux.

Il est prévu une intégration progressive de l'ensemble des réseaux d'assainissement collectifs communaux et intercommunaux des stations de relevage et d'épuration, avec en corollaire, une intégration progressive des moyens personnel et matériel nécessaires à la mise en œuvre de cette compétence.

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes du Pays d'EVIAN adhère au Syndicat Mixte d'Épuration des Régions de THONON-LES-BAINS et EVIAN-LES-BAINS.

3) Protection et mise en valeur de l'environnement :

Tri sélectif, collecte et traitement des ordures ménagères avec intégration des moyens, personnel et matériel, nécessaires à la mise en œuvre de cette compétence.

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes du Pays d'EVIAN adhère au Syndicat Mixte d'Épuration des Régions de THONON-LES-BAINS et EVIAN-LES-BAINS représentant les communes au Syndicat de Traitement des Ordures du Chablais.

C. AUTRES COMPETENCES :

*Transports urbains : **Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes du Pays d'EVIAN se substitue à ses communes membres au sein du Syndicat Intercommunal des Bus de l'Agglomération de THONON-LES-BAINS**, dans le cadre du réseau de transport actuel et de son extension éventuelle.

*Transports lacustres : la communauté de communes apportera son soutien aux actions en faveur du maintien et du développement des transports lacustres.

*Transports scolaires : la communauté de communes organisera les transports scolaires desservant les collèges de Gavot et des Rives du Léman par délégation du Conseil Général, en qualité d'Autorité Organisatrice de Second rang.

*Intégration et gestion des équipements scolaires intercommunaux de l'enseignement secondaire.

*Portage des repas à domicile.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES :

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque la communauté de communes est compétente pour l'organisation des transports urbains ;
- les biens transférés des syndicats dissous.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PATRIMONIALES ET FINANCIERES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'EVIAN et des Communes Environnantes (SIAECE), le Syndicat Intercommunal pour le Développement d'EVIAN et de sa Région (SIDER), le Syndicat Intercommunal des Communes Lémaniques du Canton d'EVIAN pour les Equipements Scolaires (SICLES) et le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Déchetterie FETERNES, LARRINGES, VINZIER (FLV) sont dissous conformément aux dispositions des articles L 5212-33 et L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces syndicats se survivront pour les besoins de leur liquidation au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2005.

Les biens patrimoniaux, mobiliers, immobiliers, l'actif et le passif du SIAECE, du SIDER, du SICLES et du FLV sont transférés à la communauté de communes selon les modalités définies par délibérations séparées et concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes.

La communauté de communes se substitue de plein droit, au lieu et place des syndicats précités, dans les conventions, contrats, baux, emprunts et marchés que ceux-ci ont passé avec des tiers.

ARTICLE 8 : TRANSFERT DE PERSONNEL :

Le personnel précédemment recruté et rémunéré par les syndicats précités dissous, ainsi que le personnel lié aux compétences transférées du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays de Gavot, est repris à la charge et transféré de plein droit à la Communauté de Communes du Pays d'EVIAN, conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : ADHESION D'UNE NOUVELLE COMMUNE :

Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande, au sein de la Communauté de Communes du Pays d'EVIAN, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE :

Une commune membre peut se retirer, conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la Communauté de Communes du Pays d'EVIAN avec le consentement du conseil de la communauté.

Le retrait est subordonné à la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contactés par la communauté pendant la période au cours de laquelle la commune en était membre et ceci jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La commune sortante pourra se libérer de sa quote part de la dette par un paiement global au jour de son retrait de la communauté.

ARTICLE 11 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UN E.P.C.I. :

L'adhésion de la communauté de communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le conseil de la communauté statuant à la majorité simple et après accord des conseils municipaux des communes membres donné dans les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : Le comptable de la Communauté de Communes du Pays d'EVIAN est le Trésorier d'EVIAN.

ARTICLE 13 : Les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'EVIAN resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- Mme et MM. Les Maires des communes concernées,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.3011 du 31 décembre 2004 portant retrait de la commune de Contamine-sur-Arve de la Communauté de Communes des Quatre Rivières

ARTICLE 1 : La commune de CONTAMINE-SUR-ARVE est autorisée à se retirer de la Communauté de Communes des Quatre Rivières.

L'article 1 des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

« *En application des dispositions des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes des Quatre Rivières est créée entre les communes de FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY, PEILLONNEX et VIUZ-EN-SALLAZ* ».

ARTICLE 2 : Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont celles prévues par l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Le reste des statuts demeure inchangé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,
M. le Président de la Communauté de Communes des Quatre Rivières,
MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.12 du 6 janvier 2005 mettant à disposition du public le dossier d'Unité Touristique Nouvelle du projet d'extension de l'urbanisation de la station des Carroz – Commune d'Araches-la-Frasse

ARTICLE 1^{er} : Le dossier d'Unité Touristique Nouvelle, présenté par les communes d'ARACHES-LA FRASSE concernant le projet d'extension de l'urbanisation de la station des CARROZ, sur les secteurs du Mont Favv et des Malaichères FLAINE (emportant création d'une

surface hors œuvre nette nouvelle de 2 178 m² et portant la SHON existante à 10 000 m²), est mis à la disposition du public.

ARTICLE 2 : A cet effet, le dossier susvisé, ainsi qu'un registre numéroté et paraphé par le Préfet sur lequel le public pourra porter ses observations, seront déposés, du 24 janvier au 25 février 2005, en mairie d'ARACHES-LA FRASSE :

du lundi au vendredi, de 09 H 00 à 16 H 00,
le samedi, de 09 H 00 à 12 H 00.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de mise à disposition du public, M. le Maire d'ARACHES-LA FRASSE désignera un élu local ou un fonctionnaire sous la responsabilité duquel le public pourra consulter le dossier et porter, le cas échéant, les observations sur le registre.

ARTICLE 4 : A l'issue de la période de mise à disposition, M. le Maire contresignera le registre en certifiant qu'il a bien été tenu à disposition du public dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Ce registre devra être adressé à M. le Préfet, **dans les 72 heures** qui suivront la clôture de la période de mise à disposition.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

⇒ il sera affiché en mairie d'ARACHES- LA FRASSE et dans les lieux publics prévus à cet effet, 8 jours au moins avant l'ouverture de la mise à disposition,

⇒ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,

⇒ une mention de la publication sera insérée dans deux journaux locaux de large diffusion : LE FAUCIGNY et LE MESSAGER.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE

M. le Maire d'ARACHES-LA FRASSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.17 du 7 janvier 2005 portant ouverture d'enquêtes publiques, conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique – « ZAC de la Forêt » à Marnaz

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de MARNAZ, du lundi 21 février 2005 au jeudi 24 mars 2005 inclus, à la tenue d'enquêtes publiques :

- Conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
 - et en vue de l'autorisation des travaux au titre de la "Loi sur l'Eau",
- sur le projet de ZAC de la Forêt destinée à l'accueil d'activités industrielles et à la création de logements.

ARTICLE 2 : M. Maurice BOURGEOIS, Géomètre Expert foncier, en retraite, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de MARNAZ, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de MARNAZ, les :

- mercredi 09 mars 2005 de 14 H 00 à 17 H 30,

- vendredi 18 mars 2005 de 14 H 00 à 17 H 30,
 - jeudi 24 mars 2005 de 14 H 00 à 17 H 30,
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de MARNAZ, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux (du lundi au vendredi de 08 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 30, le samedi de 09 H 00 à 12 H 00) sauf dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Rédaction des avis et conclusions du commissaire enquêteur :

- *Rejet dans les eaux superficielles et création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 hectares.*

M. le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (Mme le Maire de MARNAZ) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un procès verbal. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire enquêteur me transmettra le dossier d'enquête accompagné de son avis.

- *Déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire :*

Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 21 août 2005, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération à M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, qui m'en fera retour avec son avis.

ARTICLE 6 : *Interventions des décisions et autorisations sollicitées aux termes des enquêtes :*

Si les conclusions du commissaire enquêteur, relatives à l'utilité publique, sont défavorables à l'adoption du projet, le Conseil Municipal de MARNAZ sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Sous-Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant comme ayant renoncé à l'opération.

Dans tous les cas, la commune de MARNAZ sera également sollicitée par mes soins, au terme des enquêtes, et au vu des résultats de ces dernières, afin que celle-ci se prononce, par une délibération motivée, sur l'intérêt général du projet, et ce préalablement à l'intervention de la déclaration d'utilité publique.

Communication des conclusions :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de MARNAZ, en Sous-Préfecture de BONNEVILLE, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Dès l'ouverture des enquêtes, et au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête, le conseil municipal de MARNAZ sera appelé, en application des dispositions de l'article 5 du décret N°93.742 du 29 mars 1993, à donner, sur la base du dossier d'enquête, son avis sur la demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau » codifiée.

ARTICLE 8 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Mme le Maire de MARNAZ, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête.**

ARTICLE 9 : Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de MARNAZ, **au moins quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de Mme le Maire de MARNAZ, en caractères apparents, dans les journaux «LE DAUPHINE LIBERE » et «L'ESSOR SAVOYARD », 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 10 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquêtes visé à l'article 9 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 11 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 12 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

- Mme le Maire de MARNAZ,

- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'État dans le département,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.101 du 11 janvier 2005 portant ouverture d'enquêtes publiques, conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique – « ZAC de la Forêt » à Marnaz

ARTICLE 1 : L'article 5 des statuts de la Communauté de Communes de la Tournette est complété comme suit :

A/COMPETENCES OBLIGATOIRES :

▪ **En matière d'aménagement de l'espace :**

✓ « Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : études, élaboration, suivis et gestion. L'ensemble de cette mission sera confié à un syndicat mixte. »

ARTICLE 2 : Le reste des statuts demeure inchangé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président de la Communauté de Communes de la Tournette,
Mme et MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.106 du 13 janvier 2005 portant soumission au régime forestier – commune de Fillinges

ARTICLE 1^{ER}.- Est soumise au régime forestier la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de FILLINGES, cadastrée section A, lieudit "les Feuillées", n° 344, d'une surface de **32 a 43 ca.**

ARTICLE 2.- Avec cette soumission, la surface de la forêt passe de **184 ha 24 a 22 ca à 184 ha 56 a 65 ca.**

ARTICLE 3.-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le Maire de FILLINGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de FILLINGES, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.107 du 13 janvier 2005 portant soumission au régime forestier – commune d'Entremont

ARTICLE 1^{ER}.- Sont soumises au régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'ENTREMONT et désignées dans le tableau ci-après :

Lieudit	Section	N°	Superficie
La Persire	B	61	33 a 79 ca
Taveu	B	589	14 a 95 ca
Taveu	B	592	5 a 11 ca
Les Ravières	B	593	56 a 68 ca
Les Ravières	B	598	3 a
Les Ravières	B	599	1 ha 57 a 20 ca
Les Ravières	B	600	16 a 43 ca

Les Ravières	B	601	28 a 52 ca
Les Ravières	B	607	1 ha 40 a 15 ca
Les Ravières	B	617	28 a
Les Ravières	B	629	56 a 17 ca
Les Ravières	B	640	44 a 23 ca
TOTAL			5 ha 84 a 23 ca

ARTICLE 2.- Avec cette soumission, la surface de la forêt passe de **560 ha 95 a** à **566 ha 79 a 23 ca**.

ARTICLE 3.-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Maire d'ENTREMONT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ENTREMONT, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.121 du 13 janvier 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne

ARTICLE 1 : L'article 4.3. des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne est modifié comme suit :

4.3-AUTRES COMPETENCES :

▪ **4.3.6 : Politique sanitaire :**

❖ *Etudes, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation du futur hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville.*

ARTICLE 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,
M. le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.141 du 19 janvier 2005 portant approbation de la carte communale – commune de La Baume

ARTICLE 1^{er} : La carte communale de LA BAUME adoptée par le Conseil Municipal le 1^{er} décembre 2004 et annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en mairie de LA BAUME.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
M. le Maire de LA BAUME,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur des Services Fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Décisions du 16 décembre 2004 de la commission nationale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du **16 décembre 2004**, la Commission Nationale d'Équipement Commercial a **accordé** à la SA "MAXI TOYS », dont le siège social est à KINGERSHEIM (68260) – 91 route de Guebwiller, l' autorisation sollicitée en vue de procéder de la création d'un magasin spécialisé dans la vente de jouets et jeux, à l'enseigne «MAXI TOYS », d'une surface totale de vente de 800 m², sur la commune de THYEZ – Les Bossons – Avenue des Vallées.

Ces décisions seront affichées en Mairie de THYEZ durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2005.133 du 17 janvier 2005 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Nernier

Article 1^{er}: Il est institué auprès de la police municipale de la commune de NERNIER une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3: Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Douvaine.

Article 4: Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5: Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6: Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.134 du 17 janvier 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes - commune de Nernier

Article 1^{er}: **M. TRAINI Jean-François**, responsable de la police municipale, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en

application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route à compter du 28 janvier 2005.

Article 2: **Mme NAVARRO Suzanne**, secrétaire générale de la commune de Nernier, est désignée suppléante à compter du 28 janvier 2005.

Article 3: Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.163 du 24 janvier 2005 portant composition de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC) de la Haute-Savoie

ARTICLE 1er.- La commission départementale d'accès à la citoyenneté (CODAC) devient la commission pour la promotion de l'égalité et des chances (COPEC) de la Haute-Savoie. Elle est chargée de la mobilisation de la société civile pour la prévention des discriminations, en particulier dans le champ de l'insertion professionnelle et la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

ARTICLE 2 – La commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de la HAUTE-SAVOIE est co-présidée par le préfet de la HAUTE- SAVOIE, le procureur de la République d'ANNECY et l'inspecteur d'académie.

ARTICLE 3 - Sont également membres de la commission :

a) Membres permanents :

- le secrétaire général de la sous-préfecture
- les sous-préfets d'arrondissement
- les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de BONNEVILLE et de THONON-LES-BAINS
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- le président du conseil général de la Haute-Savoie
- les maires d'Annecy, Annemasse, Thonon-les-Bains et Bonneville
- les présidents de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers de la Haute-Savoie
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie

b) Membres invités en tant que de besoin :

- le directeur départemental de la jeunesse et des sports
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le directeur départemental de l'équipement
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse
- le délégué régional du FASILD
- le directeur délégué de l'ANPE
- les représentants départementaux des syndicats de salariés et des fédérations professionnelles
- la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité

-les chefs de projet des contrats de ville

ARTICLE 4- La commission peut entendre toute personne dont l'expérience et la qualification particulières sont nécessaires pour éclairer le débat.

ARTICLE 5 – La COPEC siège en formation réduite en tant que de besoin. Ces groupes de travail sont animés par un service chef de file. Ils ont vocation à traiter l'ensemble des questions se rapportant à un domaine dans lequel doivent être mises en place des actions de prévention et de lutte contre les discriminations. Les groupes de travail rendent compte de leurs travaux à la commission plénière.

ARTICLE 6 – Le secrétariat de la COPEC est assuré par la préfecture.

ARTICLE 7 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le procureur de la République d'ANNECY, M. l'inspecteur d'académie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.247 du 31 janvier 2005 modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers

ARTICLE 1er: sont désignés pour siéger au sein de la commission de surendettement des particuliers de la HAUTE SAVOIE à compter du 1^{er} février 2005 pour le reste du mandat :

- en qualité de représentants de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

- o Membre titulaire : **M. Rémy LEPERS**
- o Membre suppléant : **M. Claude CHAUVET.**

- en qualité de représentants de l'union départementale des associations familiales de HAUTE SAVOIE :

- o Membre titulaire : **M. Jean PALLUD**
- o Membre suppléant : **M. Marc JULLIEN-PERRIN**

ARTICLE 2 : est désignée pour participer à la commission de surendettement avec voix consultative pour une durée d'une année :

- en qualité de personne qualifiée dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- o **Mme Catherine ROUX-LEVRAT**, responsable du service d'économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales.

- en qualité de juriste : aucune personne dans l'immédiat.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE SAVOIE

M. le trésorier-payeur général

M. le directeur de la banque de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.267 du 3 février 2005 portant composition de la commission d'appel d'offres – Direction des Services Fiscaux

ARTICLE 1^{er} : La commission d'appel d'offres, chargée d'ouvrir les plis reçus pour l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie, est composée des :

- Membres à voix délibérative suivants :
 - le directeur des services fiscaux, président, ou son représentant
 - un chef de service de la direction des services fiscaux ou son représentant,
- Membres à voix consultative suivants :
 - le trésorier-payeur général ou son représentant,
 - le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

ARTICLE 2 : Le directeur des services fiscaux peut se faire remplacer soit par un directeur-adjoint, soit par un directeur divisionnaire des impôts.

ARTICLE 3 : La direction des services fiscaux de la Haute-Savoie est chargée de convoquer les membres de la commission d'appel d'offres, de réceptionner et d'enregistrer les plis contenant les candidatures ou les offres de prix dans les conditions fixées à l'article 23 du code des marchés publics, de rédiger les procès-verbaux des réunions des commissions.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur des services fiscaux,
Monsieur le trésorier-payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Bonneville

Arrêté préfectoral n° 2005.15 du 21 janvier 2005 portant renouvellement de l'agrément de M. Yves PINGET, en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de Viuz-en-Sallaz

ARTICLE 1 – Monsieur Yves PINGET , né le 14 août 1965 à AMBILLY (74), demeurant 43, route de Bard, Les Arnelles – 74250 VIUZ-EN-SALLAZ, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yves PINGET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de VIUZ-EN-SALLAZ.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yves PINGET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bonneville en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yves PINGET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse à SEVRIER
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à VILLY-LE-PELLOUX
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée du VIUZ-EN-SALLAZ
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2005.18 du 21 janvier 2005 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à la carte de la région de Bonneville

Article 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts est modifié comme suit :

« Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de BONNEVILLE regroupe les communes suivantes :

AYZE, BONNEVILLE, BRISON, CONTAMINE SUR ARVE, ENTREMONT, MARIGNIER, MONT-SAXONNEX, PETIT-BORNAND, VOUGY .»

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3 : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-Préfet de BONNEVILLE, le Président du SIVOM de la Région de Bonneville, le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie, et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2005.19 du 21 janvier 2005 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement, de développement et de protection du Grand Massif (S.I.E.A.G.M.)

Article 1^{er} : Objet

L'article 2 est modifié comme suit : « Le Syndicat a pour objet :

1. Faire concerter et concorder les actions des communes adhérentes relatives au développement du Grand Massif et à cette fin, étudier, définir et/ou actualiser un cadre de référence et les outils communs.
2. Etudier, définir et coordonner les actions de promotion touristique du Grand Massif en complément des initiatives communales conduites pour leurs stations respectives et/ou les mettre en œuvre.
3. Faire reconnaître et prendre en considération, dans le cadre de procédures contractuelles avec l'Europe, l'Etat, la Région ou le Département, toutes les actions initiées par les collectivités publiques du Grand Massif visant à valoriser cet Espace.
4. D'une manière générale, conduire les études, diagnostics, observations, réflexions et concertations utiles à la réalisation de l'un ou l'autre des 3 objets précités.
5. Le cas échéant, réaliser ou faire réaliser les équipements complémentaires d'intérêt communautaire pour conforter l'offre touristique du Massif, dans la mesure où les équipements font l'objet d'une inscription dans le cadre d'un programme pluriannuel établi et concerté par le syndicat qui recueillera l'accord des communes adhérentes.

Article 2 : Contribution des communes

L'article 7 des statuts est annulé et remplacé par l'article 5 :

« Les recettes du Syndicat Intercommunal seront constituées, sans limitation, de toutes celles qui sont prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment :

1. Des subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de collectivités territoriales ou d'autres organismes publics ;
2. De l'emprunt ;

3. Des contributions des membres destinées à financer les actions ou missions telles que prévues au § 2.1 à 2.4. Les clés de répartition entre l'ensemble des membres, sont précisées en Annexes 1 et 2 des statuts, selon un prorata prenant en compte pour moitié la population D.G.F, pour l'autre moitié les recettes fiscales des communes.

4. Des contributions spécifiques des membres concernés par la réalisation des équipements prévus au § 2.5; dans l'hypothèse où les financements à mobiliser seraient apportés par deux ou plusieurs collectivités, la répartition serait assurée entre celles-ci à partir de la moyenne des index définis à l'Annexe 2.

Les clés de répartition figurent en Annexes 1 et 2 des statuts, lesquelles feront l'objet le cas échéant d'une actualisation.

Article 3 : Composition de Syndicat

L'article 5 des statuts est annulé et remplacé par l'article 6 :

« Chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués élus par le conseil municipal ou leurs suppléants ».

Article 4 : Les articles 8 et 9 sont supprimés. Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 5 : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le Sous-Préfet de BONNEVILLE, le Président du Syndicat, le Trésorier Payeur Général de la Haute Savoie, et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2005.24 du 31 janvier 23005 portant renouvellement de l'agrément de M. Jean-Paul RENAND, en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA d'Arèches

ARTICLE 1 – Monsieur Jean-Paul RENAND, né le 5 janvier 1954 à CLUSES (74), demeurant 424, route du Pernand - 74300 ARACHES, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Paul RENAND a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. d'ARACHES La Frasse.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Paul RENAND doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bonneville en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul RENAND et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Maire d'ARACHES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse à SEVRIER
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à VILLY-LE-PELLOUX
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ARACHES La Frasse
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Claude BELLOUR.

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

Arrêté préfectoral n° 2004.178 du 28 décembre 2004 portant dissolution du Syndicat intercommunal de l'école maternelle de Maisonneuve

ARTICLE 1 : Est prononcée pour compter du 31 décembre 2004 la dissolution du syndicat intercommunal de l'école maternelle de Maisonneuve.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières sont organisées suivant les délibérations communales annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois,
M. le Maire de Vers,
M. le Maire de Jonzier-Epagny,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie, et dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,
Pierre CORON.

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 2005.19 du 25 janvier 2005 portant dissolution du Syndicat intercommunal de la rive française du Léman

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal de la Rive Française du Léman est dissous.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif seront répartis entre les communes de Lugrin, Margencel, Maxilly-sur-Leman, Meillerie, Messery, Nernier, Publier, St Gingolph, Sciez, Neuvecelle, Yvoire,

Thonon-les-Bains, Anthy-sur-Leman, Chens-sur-Leman, Evian les Bains, Excenevex, selon les modalités contractuelles qu'elles auront retenues.

ARTICLE 3 : M. le président du Syndicat Intercommunal de la Rive Française du Leman

Mme le maire d'Excenevex

MM les maires de Lugrin, Margencel, Maxilly-sur-Leman, Meillerie, Messery, Nernier, Publier, St Gingolph, Sciez, Neuvecelle, Yvoire, Thonon-les-Bains, Anthy-sur-Leman, Chens-sur-Leman, Evian les Bains,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le préfet de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales),
- M. le Trésorier Payeur Général

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Jean-Paul BRISEUL.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.142 du 23 décembre 2004 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Montmin

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article R.222-3 du code de l'environnement, l'exercice de la chasse est suspendu sur tout le territoire de l'ACCA de MONTMIN.

ARTICLE 2 : Il pourra être mis fin à cette suspension de l'exercice de la chasse par un nouvel arrêté préfectoral après mise en conformité du règlement intérieur de l'ACCA et approbation préfectorale de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Lieutenant-Colonel de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Maire de la commune concernée, Messieurs les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts et tous agents assermentés par la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels par les soins du Maire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.143 du 23 décembre 2004 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Saint Jeoire

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article R.222-3 du code de l'environnement, l'exercice de la chasse est suspendu sur tout le territoire de l'ACCA de SAINT-JEOIRE.

ARTICLE 2 : Il pourra être mis fin à cette suspension de l'exercice de la chasse par un nouvel arrêté préfectoral après mise en conformité du règlement intérieur de l'ACCA et approbation préfectorale de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Lieutenant-Colonel de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Maire de la commune concernée, Messieurs les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts et tous agents assermentés par la police de la

chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels par les soins du Maire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.144 du 23 décembre 2004 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Faucigny

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article R.222-3 du code de l'environnement, l'exercice de la chasse est suspendu sur tout le territoire de l'ACCA de FAUCIGNY.

ARTICLE 2 : Il pourra être mis fin à cette suspension de l'exercice de la chasse par un nouvel arrêté préfectoral après mise en conformité du règlement intérieur de l'ACCA et approbation préfectorale de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Lieutenant-Colonel de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Maire de la commune concernée, Messieurs les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts et tous agents assermentés par la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels par les soins du Maire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.145 du 23 décembre 2004 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Saint Jean de Tholome

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article R.222-3 du code de l'environnement, l'exercice de la chasse est suspendu sur tout le territoire de l'ACCA de SAINT-JEAN-DE-THOLOME.

ARTICLE 2 : Il pourra être mis fin à cette suspension de l'exercice de la chasse par un nouvel arrêté préfectoral après mise en conformité du règlement intérieur de l'ACCA et approbation préfectorale de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Lieutenant-Colonel de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Maire de la commune concernée, Messieurs les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts et tous agents assermentés par la police de la

chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels par les soins du Maire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SAR.2 du 26 janvier 2005 relatif aux journaux à caractère professionnel agricole habilités à publier des annonces de la S.A.F.E.R.

ARTICLE 1^{ER} : les journaux à caractère professionnel agricole suivants :

« **Terre des Savoie** », Maison de l'Agriculture, 52 Avenue des Iles, 74994 ANNECY CEDEX 9 et « **Essor Savoyard** » 37, Rue Sommeiller, B.P. 65, 74002 ANNECY CEDEX sont habilités à publier, pendant l'année 2005 les annonces pour l'appel des candidatures précédant les décisions de rétrocessions de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural RHONE-ALPES, pour le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé à :

- Messieurs les Commissaires du Gouvernement « Agriculture » et « Finances » placés auprès de la S.A.F.E.R.,
- Monsieur le Président de la S.A.F.E.R. RHONE-ALPES,
- Monsieur le Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales (Bureau de l'Aménagement Rural) du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales,
- Monsieur le Directeur du Journal « Terre des Savoie »,
- Monsieur le Directeur du Journal « Essor Savoyard »,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.04.1027 du 21 décembre 2004 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes de Saint Paul-en-Chablais et Bernex

Par arrêté préfectoral n° DDE 04-1027 en date du 21 décembre 2004, est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2005 l'arrêté préfectoral n° DDE 00-02 en date du 4 janvier 2000 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la route départementale n° 52 entre les P. R. 5. 344 et 7.200 sur le territoire des communes de SAINT-JEAN-PAUL-EN-CHABLAIS et BERNEX avec rétablissement des accès y compris l'aménagement d'une voie nouvelle sur 400 m au sud de la route départementale entre celle-ci et le chemin du Frenay sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-En-CHABLAIS.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.36 du 12 janvier 2005 relatif à la dotation de l'EHPAD « Saint Maurice » à Cruseilles

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Saint Maurice » à Cruseilles sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 520 682 €

Recettes de soins : 520 682 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Saint Maurice » à Cruseilles sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740785225	Saint Maurice – Cruseilles	Partiel	520 682 €	GIR 1/2 : 21,49 € GIR 3/4 : 16,22 € GIR 5/6 : 10,95 € - 60 ans : 18,19 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.37 du 12 janvier 2005 relatif à la dotation de l'EHPAD « Villa Romaine » à Annecy

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Villa Romaine » à Annecy sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 192 554 €
Recettes de soins : 192 554 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Villa Romaine » à Annecy sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740784509	Villa Romaine – Annecy	Partiel	192 554 €	GIR 1/2 : 20,14 € GIR 3/4 : 13,63 € GIR 5/6 : 7,12 € - 60 ans : 12,30 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.38 du 12 janvier 2005 relatif à la dotation de l'EHPAD « La Prairie » à Annecy

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « La Prairie » à Annecy sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 357 123 €
Recettes de soins : 357 123 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Prairie » à Annecy sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740784517	La Prairie – Annecy	Partiel	357 123 €	GIR 1/2 : 20,00 € GIR 3/4 : 13,79 € GIR 5/6 : 7,57 € - 60 ans : 12,56 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.39 du 12 janvier 2005 relatif à la dotation de la Résidence « Baufort »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence de Baufort sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 652 061 €
Recettes de soins : 652 061 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de la Résidence de Baufort à Rumilly sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740788021	Résidence De Baufort – Centre Hospitalier de Rumilly	Global	652 061 €	GIR 1/2 : 27,16 € GIR 3/4 : 22,07 € GIR 5/6 : 16,98 € - 60 ans : 23,02 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.40 du 12 janvier 2005 relatif à la dotation de l'EHPAD « Hélène Couttet » à Chamonix

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Hélène Couttet » à Chamonix sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 474 068 €
Recettes de soins : 474 068 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Hélène Couttet » à Chamonix sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740788013	Résidence Hélène Couttet – À Chamonix Hôpitaux du Pays du Mont Blanc	Global	474 068 €	GIR 1/2 : 41,40 € GIR 3/4 : 31,14 € GIR 5/6 : 20,88 € - 60 ans : 37,48 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à

une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.41 du 12 janvier 2005 relatif à la dotation de l'EHPAD « Les Airelles » à Sallanches

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Airelles » à Sallanches sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 912 366 €

Recettes de soins : 912 366 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Les Airelles » à Sallanches sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740787544	MR Les Airelles – À Sallanches Hôpitaux du Pays du Mont Blanc	Global	912 366 €	GIR 1/2 : 36,21 € GIR 3/4 : 27,95 € GIR 5/6 : 19,68 € - 60 ans : 30,88 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.42 du 12 janvier 2005 relatif à la dotation de l'EHPAD « Les Gentianes » à Vétraz-Monthoux

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les gentianes » à Vétraz Monthoux sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 640 896 €
Recettes de soins : 640 896 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Gentianes » à Vétraz Monthoux sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740790092	Les Gentianes – Vétraz Monthoux	Partiel	640 896 €	GIR 1/2 : 24,41 € GIR 3/4 : 19,23 € GIR 5/6 : 14,23 € - 60 ans : 22,58 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.43 du 12 janvier 2005 relatif à la dotation de l'EHPAD « Grange » à Taninges

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Grange » à Taninges sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 431 317 €

Recettes de soins : 431 317 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Grange » à Taninges sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740781513	Grange – Taninges	Partiel	431 317 €	GIR 1/2 : 21,95 € GIR 3/4 : 16,51 € GIR 5/6 : 11,07 € - 60 ans : 18,40 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.44 du 12 janvier 2005 relatif à la dotation du foyer logement pour personnes âgées « La Résidence Heureuse » à Annecy

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du foyer logement pour personnes âgées « la Résidence Heureuse » à Annecy sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 232 998 €

Recettes de soins : 232 998 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les forfaits de soins applicables au foyer logement pour personnes âgées « la Résidence Heureuse » à Annecy - n° FINESS 740784541 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 232 998 €
- Forfait journalier de soins : 10,22 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.45 du 12 janvier 2005 relatif à la dotation de l'EHPAD de la Tour

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de la Tour sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 1 094 075 €
Recettes de soins : 1 094 075 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD de la Tour sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740788104	MR de la Tour – À la Tour Hôpital de la Tour	Global	1 094 075 €	GIR 1/2 : 30,48 € GIR 3/4 : 23,44 € GIR 5/6 : 16,40 € - 60 ans : 24,59 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à

une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.47 du 18 janvier 2005 portant extension de la capacité du CAT « Le Monthoux » à Vétraz-Monthoux

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association Nous Aussi Vétraz, en vue de porter de 163 à 165 places la capacité du CAT « Le Monthoux » à Vétraz-Monthoux.

ARTICLE 2 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée pour la capacité totale de l'établissement.

ARTICLE 3: Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.60 du 31 janvier 2005 modifiant l'autorisation délivrée à l'association « La Croix Rouge Française » en vue de la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « Les Petits Princes » à Annemasse

ARTICLE 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes N°02-243 du 06 juin 2002 est modifié comme suit :

« L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association « La Croix-Rouge Française » en vue de la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « Les Petits Princes » à Annemasse, pour la prise en charge d'enfants et adolescents, des 2 sexes, de 2 à 20 ans. »

ARTICLE 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes N°02-243 du 06 juin 2002 sont inchangés.

ARTICLE 3: Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS (E.T) : 74 000 305 8

N° FINESS (E.J) : 75 072 133 4

Code catégorie : 182 (Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile)

Code discipline : 319 (soins et éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés)

Code clientèle : 410 (déficience motrice sans troubles associés)

420 (déficience motrice avec troubles associés)

500 (polyhandicap)

Code fonctionnement : 16 (prestation sur lieu de vie)

Code statut : 61(Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation du service, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.61 du 28 janvier 2005 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune des Gets

Est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 31 janvier 2005, le délai fixé à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/2-2000 en date du 31 janvier 2000 ;

Monsieur le Maire de la commune des GETS est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 31 janvier 2005 les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité ;

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune des GETS :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie,
- Affiché en Mairie des GETS.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.62 du 25 janvier 2005 portant prorogation et modification de déclaration d'utilité publique – SIE des Moises

Article 1^{er} : Dans l'arrêté n° DDAF-B/1-2000 en date du 31 janvier 2000, le Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises se substitue à la commune d'ARMOY en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Monsieur le Président du SIE DES MOISES est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une durée de cinq ans **à compter du 31 janvier 2005** les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du SIE DES MOISES :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie,
- Affiché en Mairie d'ARMOY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n° 2005.143 du 20 janvier 2005 portant déclassement de parcelles dépendant du domaine ferroviaire public – commune de Pers-Jussy

ARTICLE 1er. - Est déclassé en vue de son aliénation, le terrain dépendant du domaine public ferroviaire figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté et inscrit au cadastre de la Commune de PERS JUSSY sous les n°38, 1941p et 1338p de la section B pour une superficie d'environ 690 m².

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3. - M. Le Secrétaire Général de Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Région S.N.C.F. de CHAMBERY, Division de l'Equipement, Section du Domaine, 18 Avenue des Ducs de Savoie, BP 1006, 73010 CHAMBERY CEDEX.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



Décision n° 1288.2004 du 29 novembre 2004 portant délégation de signature

Article 1 : Monsieur Patrick LESCURE, Directeur Régional Rhône-Alpes, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

Article 2 : Monsieur **Patrick LESCURE**, Directeur Régional Rhône-Alpes, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
 - les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
 - les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.
- Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LESCURE, ses attributions listées à l'article 2 sont attribuées à **Monsieur Dominique MORIN**, Directeur Régional Adjoint.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LESCURE et de Monsieur Dominique MORIN les attributions listées à l'article 2 sont attribuées à **Monsieur FUZAT André**, Responsable Ressources Humaines.

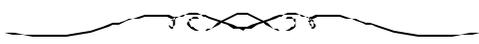
Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LESCURE, de Monsieur Dominique MORIN et de Monsieur FUZAT André, **Monsieur Jacques RAIMOND, Conseiller Technique** au Service Equipement - Immobilier de la Délégation Régionale, est habilité à signer les documents suivants :

- les procès-verbaux de réception provisoire et définitive des travaux,
- les états des lieux pour prise de possession des locaux,
- les bons de travaux et marchés,
- les bons de commandes,
- les "Services Faits" pour l'ensemble des dépenses liées au service placé sous sa responsabilité.

Article 6: La présente décision qui prend effet le **1^{er} décembre 2004** annule et remplace les décisions n° **461/2004 du 18 mars 2004** et n° **455/2004 du 24 mars 2004**

Article 7: La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de services de l'Etat des départements concernés

Le Directeur Général,
Michel BERNARD.



AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour l'accès au grade de Maître Ouvrier stagiaire

Un concours externe et interne sur titres pour l'accès au grade de Maître Ouvrier sont organisés au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy.

Nature de l'examen :	Concours interne et externe sur titres
- Grade :	Maître Ouvrier
- Nombre de postes :	8

Concours interne (7)

- Services :
 - 1 poste à l'hygiène des locaux
 - 2 postes au magasin
 - 1 poste à l'atelier serrurerie métallerie
 - 1 poste à l'hôtellerie d'étage
 - 1 poste aux cuisines
 - 1 poste aux fluides compétence gaz médicaux.

Concours externe (1)

- Services : 1 poste aux cuisines.

En externe peuvent être candidats les personnes titulaires des diplômes suivants :

- soit deux CAP,
- soit un BEP et un CAP,
- soit deux BEP ou diplômes au moins équivalents.

Les candidats doivent être âgés au plus de quarante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

En interne peuvent être candidats les Ouvriers Professionnels Qualifiés titulaires des diplômes suivants :

- soit un CAP
- soit un BEP
- soit un diplôme au moins équivalent

et comptant au moins deux ans de services effectifs dans les Etablissements Publics de Santé.

Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), ou remises, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, BP 2333, 74011 ANNECY CEDEX.

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au gradg d'ouvrier professionnelle spécialisé

concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé est organisé au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy.

- Grade : ouvrier professionnel spécialisé

- nombre de postes : 5 à la blanchisserie
- nature de l'examen : concours externe sur titres

Peuvent être candidats :

Au concours externe sur titres : les titulaires soit d'1 CAP, soit d'1 BEP, soit d'1 diplôme équivalent.

Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), ou remises, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, BP 2333, 74011 ANNECY CEDEX.

Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de deux aides-soignantes – Maison départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie

La Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie organise un concours sur titres pour le recrutement de deux aides-soignantes.

Le concours est ouvert aux titulaires soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les candidatures (courrier, CV, photocopie du diplôme et certificat médical d'aptitude à un emploi de la fonction publique hospitalière établi par un médecin généraliste agréé) sont à envoyer à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie – BP 10 – 74440 TANINGES, deux mois à dater du présent avis.

Le Directeur,
P. VINCENT.



DIVERS

Réseau Ferré de France

Décision du 24 janvier 2005 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Lugrin

ARTICLE 1^{er} : Le terrain sis à LUGRIN (74) Lieu-dit Torrent sur la parcelle cadastrée AB 324p pour une superficie de 200 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine,
Anne FLORETTE.

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CHAMBERY 18 avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY.

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie

Acte réglementaire du 2 février 2005 portant relatif au système de déclaration en ligne des attestations de salaires

Article 1 : Il est mis en place par le Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie un système de déclaration en ligne des attestations de salaires. Ce système vis à dématérialiser les échanges de données concernant le formulaire papier CERFA S3201n et est accessible par les personnes autorisées, sur le site Internet « [www .ijenligne.com](http://www.ijenligne.com) ».

Article 2 : Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes :

- identification de l'employeur (numéro SIRET ? raison sociale, adresse)
- identification des personnes habilitées par l'employeur
- identification de l'assuré (numéro matricule NNI, caisse, centre de rattachement)
- montant des salaires soumis à cotisation au cours des différentes périodes de référence
- date d'arrêt et de reprise du travail.

Article 3: La durée de conservation des informations est de deux années plus l'année en cours ou jusqu'à la suppression pure et simple du dit système.

Article 4 : Les destinataires de ces information sont les suivants :

- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie (personnels autorisés),

- l'employeur (personnes habilitées),
- la société qui héberge le site Internet « Ijenligne.com ».

Article 5 : Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de :

M. le Directeur de la CPAM de Haute-Savoie

2 rue Robert Schuman
74984 ANNECY CEDEX 9

Article 6 : Le Directeur de la Caisse Primaire de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la CPAM et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie, après avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le Directeur,
Jacques LEVANDO.

